

Une pension pour tous les travailleurs!

Sujet d'une actualité brûlante, la réforme des pensions constitue un des points de tension entre les acteurs sociaux. Longtemps les travailleurs ont lutté afin d'obtenir une garantie de revenus pour leurs vieux jours. Il faut attendre 1924-1925 pour que les ouvriers et les employés obtiennent la pension obligatoire. Une certaine volonté politique, mais aussi une forte mobilisation des travailleurs et travailleuses qui ont lutté pour acquérir un droit social devenu aujourd'hui fondamental permettront cette évolution.

Des débuts timides: la responsabilité individuelle libre (1844-1918)

Durant le 19^{ème} siècle, dans un contexte ambiant de libéralisme triomphant pour le patronat et l'État, la principale raison de l'extrême précarité de la classe ouvrière est son manque de prévoyance. La réalité est bien sûr différente: bas salaires et longues journées de travail sont le quotidien des travailleurs. Il leur est impossible de prévoir autre chose que la subsistance quotidienne.

Exception faite des fonctionnaires (1844) et des marins (1845), il n'existe aucun système de pension pour le monde du travail. Hormis la famille, seule la bienfaisance privée et publique apporte un secours ponctuel aux classes laborieuses privées de travail pour cause d'accident, de maladie ou de

vieillesse. Elle est toutefois incapable de répondre à la détresse grandissante des travailleurs qui restent soumis à l'arbitraire du donateur: une «bonne conduite morale» est nécessaire pour en bénéficier.

L'État commence à se préoccuper du problème vers 1850. Les travailleurs sont appelés à cotiser pour leur pension de manière personnelle mais non obligatoire: c'est le principe de la responsabilité individuelle libre. Plusieurs versions de cette disposition voient le jour (1850, 1865, 1900), toutes basées sur «l'esprit de prévoyance» de l'ouvrier.

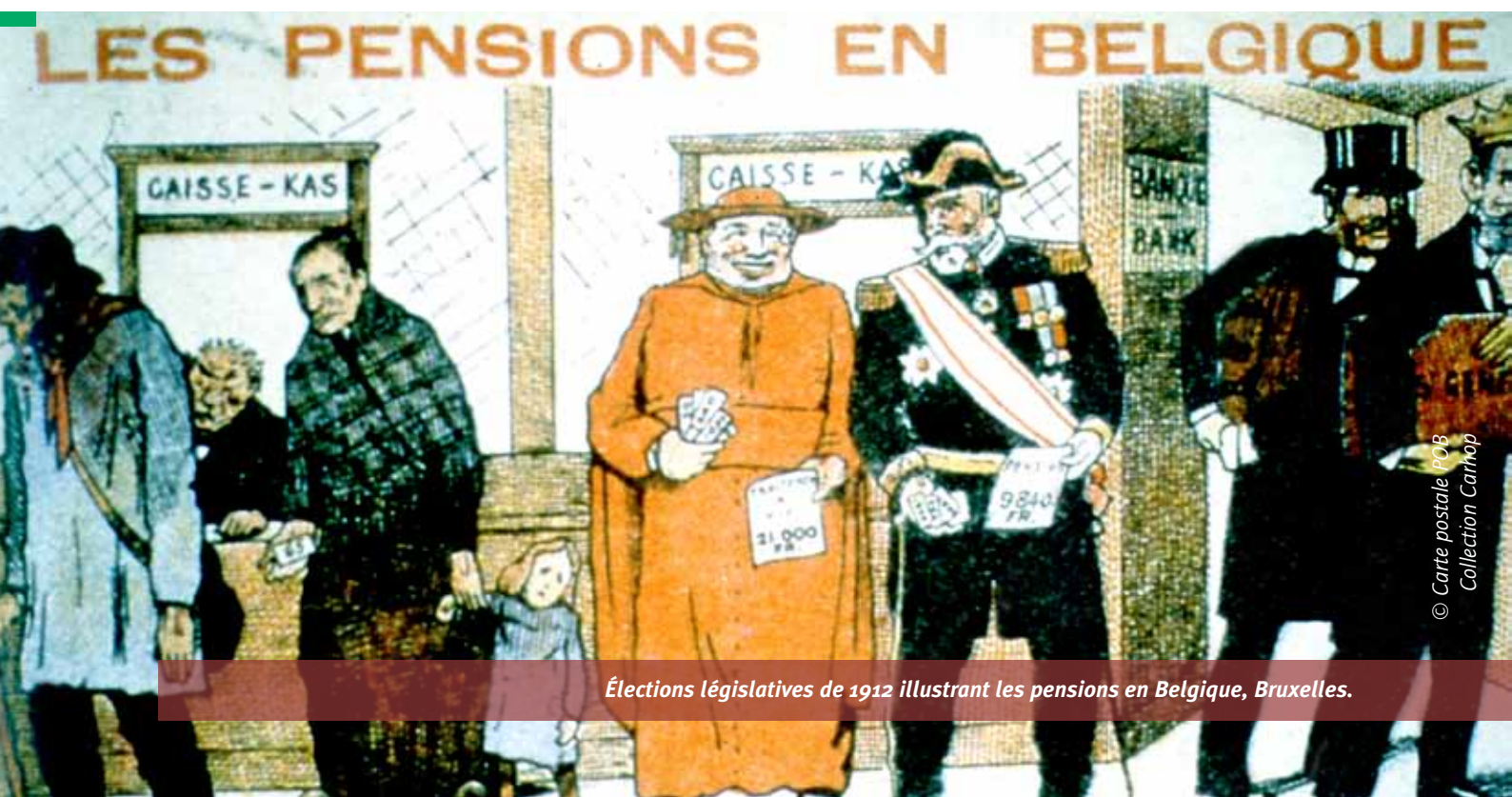
La vision des pouvoirs publics change timidement au tournant du siècle, influencée par le modèle allemand, précurseur dans le domaine des assurances en matière d'incapacité, d'accident de travail, de vieillesse et d'invalidité,

devenues obligatoires dans les années 1880. La loi de 1900 est la première loi d'assurance à avoir un léger succès et à représenter une avancée sociale. Assurance facultative, l'État y contribue cependant de manière obligatoire et proportionnelle à l'effort de prévoyance de l'individu!

Une étape décisive est ensuite franchie en 1911, les ouvriers mineurs bénéficiant dorénavant d'un régime de pension obligatoire payé par l'État. La Première Guerre mondiale stoppe néanmoins tous les débats sur la question des pensions.

Un tournant majeur: la responsabilité individuelle obligatoire (1918-1944)

La Première Guerre mondiale et ses conséquences sont un tournant dans l'histoire du droit social belge. L'État veut une reconstruction rapide du pays et se rend compte qu'il doit pour cela garantir la paix sociale. En Belgique comme dans le reste de l'Europe et aux États-Unis, les responsables politiques et le patronat ont peur de la contagion de la révolution russe d'octobre 1917 et des revendications révolutionnaires

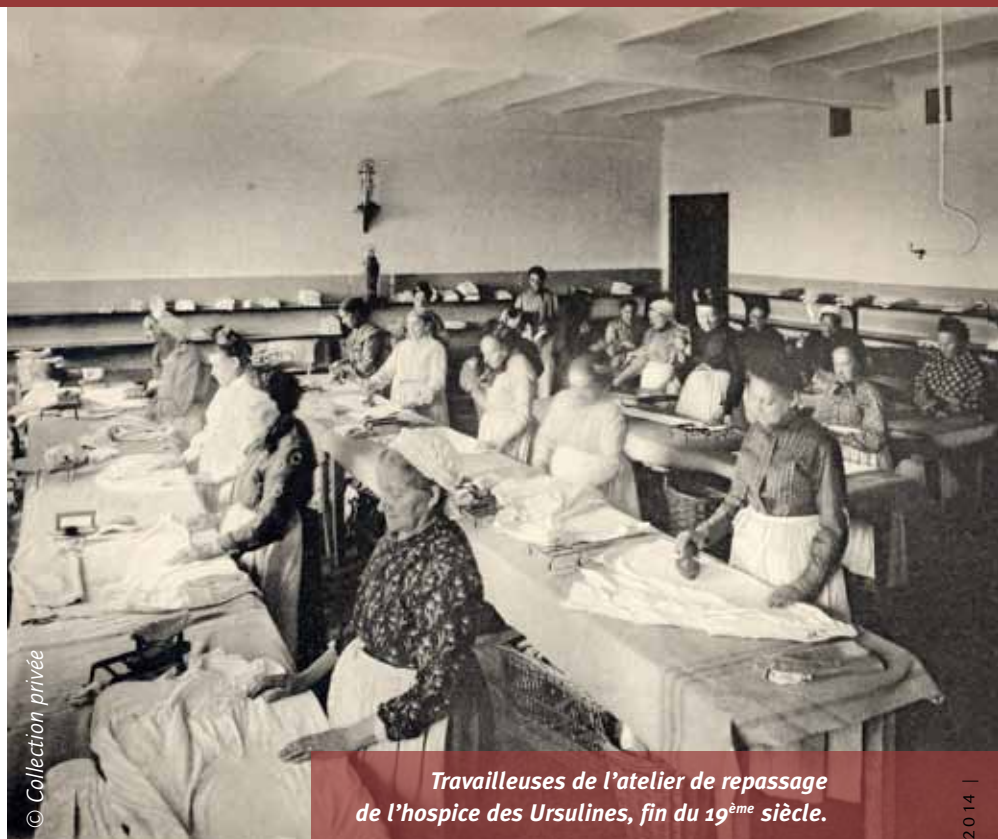


Élections législatives de 1912 illustrant les pensions en Belgique, Bruxelles.

d'après-guerre. Les organisations ouvrières, surtout les socialistes, réalisent une percée phénoménale. Les syndicats sont plus puissants et mieux organisés. Ils obtiennent certaines responsabilités, notamment en matière de chômage, ce qui augmente le nombre d'adhésions et fera de la Belgique un des pays où le taux de syndicalisation est le plus élevé. Le rapport de force a évolué: il devient plus équilibré entre organisations ouvrières et patronat.

Les socialistes revendiquent un système de pensions «gratuites», financée par les impôts et non par les contributions des travailleurs et des patrons, en guise de reconnaissance de la société pour les ouvriers qui lui ont rendu d'énormes services. Car en tenant compte de l'espérance de vie de l'époque, qui est de 50 ans en 1900, peu de travailleurs atteignent l'âge de la pension. Pour le Parti ouvrier belge (POB), il n'est pas normal que les ouvriers doivent y contribuer après tous leurs sacrifices. Il refuse donc ce qu'il baptise la «loi des morts». Finalement, la loi du 20 août 1920 instaure cette pension «gratuite» uniquement pour les Belges âgés qui se trouvent en dessous d'un certain niveau de revenu. (1)

L'assurance vieillesse promulguée en 1924 pour les ouvriers et celle de 1925 pour les employés constituent la première branche des assurances sociales à devenir obligatoire. Basée sur les cotisations des travailleurs et des employeurs ainsi qu'une contribution de l'État, elle doit être capitalisée par la CGER. L'âge de la pension est fixé à 65 ans pour les hommes, avec 45 ans de carrière pour obtenir la pension complète. Les femmes sont quant à elles admises à la retraite à 60 ans, avec un montant calculé sur une carrière de 40 ans. Quant à la différence de traitements introduite à partir de cette époque entre ouvriers et employés, elle s'explique par la volonté des gouvernants et des patrons (et pour une très large part, des intéressés eux-mêmes)



© Collection privée

Travailleuses de l'atelier de repassage de l'hospice des Ursulines, fin du 19^{ème} siècle.

de traiter les employés de meilleure façon que la masse des ouvriers. Les employés forment une «élite», sont considérés, et se considèrent, comme «collaborateurs» du patron. (2) Il faudra d'ailleurs attendre 1967 pour voir enfin la fusion des quatre régimes existants: marins, mineurs, employés et ouvriers, dorénavant soumis à la même législation.

Bien qu'imparfaite, cette législation représente une victoire des travailleurs, car le salarié peut maintenir son existence alors qu'il se trouve dans l'incapacité physique de pourvoir à ses besoins: *«Vieillard pensionné, il ne sera plus une charge pour ses enfants, à la table familiale, par sa retraite, il représente une valeur»*. (3)

Vers plus de solidarité: la responsabilité collective obligatoire (1944-1973)

Conclu secrètement par les représentants des organisations patronales et syndicales avant la fin de la guerre afin de relancer l'économie du pays, le Pacte social de 1944 forme la base de notre système actuel de sécurité sociale. Une des principales revendications du monde ouvrier d'après-guerre, l'indivisionnalisation du montant de la pension, y est mise en œuvre.

Entre 1944 et 1957, dans le but d'assurer une meilleure sécurité financière et le lien entre le coût de la vie et le montant des pensions, le financement du système passe progressivement du principe de la capitalisation à celui de la répartition, jugé plus solidaire. Il s'agit d'un tournant majeur de notre histoire sociale.

En 1955 (pour les ouvriers) et en 1957 (pour les employés), la loi proclame le droit à une pension proportionnelle à la durée de la carrière et liée à l'évolution du coût de la vie: on introduit l'indexation des pensions. Cette nouvelle législation jette enfin les fondements d'une réelle sécurité d'existence pour un grand nombre de personnes âgées.

1973-2003: le retour à la pension privée

Le choc pétrolier de 1973 n'est que l'élément révélateur de la crise économique structurelle du système capitaliste. Il marque l'entrée en récession de l'économie mondiale et un point de rupture entre l'onde longue expansive et l'onde longue récessive: des «Trente glorieuses» aux «Trente bouleversantes». Le gouvernement cherche à augmenter ses ressources: il crée une cotisation pour les pensionnés. (4)

La crainte d'un vieillissement de la population, voir même d'un «choc démographique», provoque des changements importants dans les politiques sociales en Belgique. Les nouvelles réformes diminuent le montant des pensions et reculent l'âge de la retraite, et l'État va activement soutenir les systèmes complémentaires à la pension légale et la mise en place progressive du système des «trois piliers» (voir encadré). (5)

On assiste à la montée en puissance du néo-libéralisme en Belgique comme ailleurs en Europe. Le gouvernement veut conclure un nouveau Pacte social dès 1993, qui devient finalement un grand plan d'assainissement financier. La sécurité sociale et ses moyens de financements sont remis en question. Face à ces attaques, les organisations ouvrières déclenchent une grève générale interprofessionnelle en décembre de la même année. (6)

En 1997, la dernière grande réforme des pensions est adoptée sans réelle opposition. Une manifestation en front commun CSC-FGTB aura lieu le 6 février 1997, mais à part les organisations féministes, la mobilisation est relativement faible. L'objectif officiel de cette réforme: l'égalité des hommes et des femmes devant l'âge de la retraite, fixé pour

tous à 65 ans. Il faut maintenant aux femmes également 45 années de travail pour obtenir une pension complète. Cette loi ne tient pas compte du fait que les interruptions de temps de carrière sont surtout utilisées par les femmes et que leurs salaires sont inférieurs à ceux des hommes (de 30% en moyenne à l'époque). Dès lors, le résultat est «une perte importante de revenus pour les travailleuses et un gain important pour le budget des pensions». (7)

Fonds argenté

La peur d'une future difficulté à payer les pensions pousse le gouvernement à créer en 2001 le «Fonds argenté» destiné à prévenir l'arrivée à la pension à l'horizon 2015-2020 des enfants nés lors du baby-boom des années 1960. Censé être alimenté grâce aux surplus dégagés par l'État d'année en année, il ne l'est progressivement plus en raison de diverses restrictions budgétaires. Il est d'ailleurs aujourd'hui question de le supprimer. (8)

La création du «Fonds argenté» illustre bien l'idée de plus en plus présente depuis les années 1990 dans les milieux économiques et politiques que «l'État ne pourra bientôt plus payer nos pensions». De cette affirmation découlent les deux faces d'une même pièce, celle d'un discours aujourd'hui dominant: «Puisque nous vivons plus longtemps, nous devons travailler plus longtemps», et «Le système par répartition étant en faillite, il faut une pension par capitalisation» (voir encadré).

Les travailleurs, encouragés par les pouvoirs publics, sont aujourd'hui nombreux à recourir à une assurance privée. Derrière les différentes manières de financer les pensions se cachent cependant des enjeux idéologiques forts, et seul l'avenir nous dira quels acteurs sociaux auront le dernier mot face à ce défi majeur.

| Julien Tondeur, Carhop |

(1) VANTHEMSCHE Guy, *La sécurité sociale. Les origines du système belge. Le présent face à son passé*, De Boeck Université, Bruxelles, 1997, p.31.

(2) Idem, p.32

(3) Premier rapport Gringa, 31 janvier 1923.

(4) *Questions d'histoire sociale*, Carhop-FEC, Bruxelles, 2005, p.236.

(5) Idem, pp.236-237.

(6) Idem, p.240.

(7) Idem, p.67.

(8) HAVAUX Pierre, *La NV-A prononce la peine capitale contre le Fonds argenté*, in *Le Vif*, 20 septembre 2014.

Capitalisation et répartition

Le financement du système par répartition (premier pilier) fonctionne avec les cotisations des travailleurs d'aujourd'hui qui payent les pensions des personnes à la retraite actuellement. Basé sur la solidarité, il offre une certaine sécurité financière ainsi qu'une adéquation entre le niveau de vie et le montant de la pension.

Le système par capitalisation (2^{ème} et 3^{ème} piliers) consiste à épargner toute sa carrière pour sa propre pension. Système de financement de la pension légale jusqu'en 1957, il est abandonné pour deux raisons principales: seuls les citoyens aisés peuvent se permettre de mettre de l'argent de côté, et il est jugé peu sûr financièrement. Car, en cas d'inflation, l'épargne peut s'en retrouver complètement dévalorisée. Les crises des fonds de pension qui investissent dans des bulles immobilières et dilapident les économies des épargnants en sont un exemple récent (ex: 2008).

Les trois piliers

- **Premier pilier:** pension légale, financée par la sécurité sociale.
- **Deuxième pilier:** fonds de pensions ou assurances-groupes constitués dans les entreprises. On parle aussi d'assurance complémentaire.
- **Troisième pilier:** assurances pensions contractées de manière individuelle auprès des banques ou des organismes d'assurance.